Annexe 1 : Règlement européen 834 et 889 relatif à la production biologique des Porcins (année 2013)

Règlement européen
834 et 889 relatif à la production biologique des
Porcins
Origine des animaux

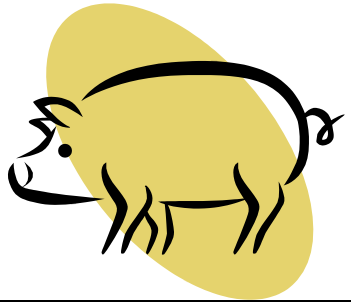

Durée de conversion	parcours : 1 an pouvant être réduit à 6 mois animaux : **6 mois**
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés
Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement	Sous réserve d'accord de l'organisme de contrôle (si non disponibilité en bio) Femelles nullipares uniquement : en cas de renouvellement : ≤ 20 % du cheptel adulte cas exceptionnel : 40 % du cheptel adulte Possibilité d'achat d'animaux non bio lors de la constitution du cheptel pour la 1ère fois, si non disponibilité en bio, animaux de – 35 kg
Achat de mâle reproducteur non bio	Autorisé, si non disponibilité en bio sur le marché
Achat de porcelets pour l'élevage	En provenance d'élevage bio uniquement

Alimentation

Provenance des aliments	Minimum **20 %** de l'alimentation biologique provient de l'exploitation (si impossible : d'exploitations bio de la région) Dérogation pour 5 % maximum de produits conventionnels sur une période d'un an, jusqu'au 31/12/2014
Aliment en C2 (conversion 2ème année)	≤ 30 % en moyenne sur l'année ≤ 100 % si C2 produit sur l'exploitation
Aliments non bio	Dérogation pour 5 % maxi de matières premières riches en protéines conventionnelles sur 12 mois jusqu'au 31/12/2014 Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse et phytases microbiennes interdits Vitamines de synthèse autorisées (annexe VI) OGM et produits dérivés interdits
Alimentation des jeunes	**Lait biologique**, maternel de préférence. Durée minimum 40 jours
Matières premières et additifs	Liste positive pour les matières premières d'origine minérale (annexe V), et pour les additifs et autres substances (annexe VI)

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Homéopathie, phytothérapie et produits en annexe V partie 3 et VI partie 1.1 s'ils ont un effet thérapeutique avéré (ex : vitamines naturelles ou de synthèse et oligo éléments…)
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire Non comptés comme traitement
Traitements allopathiques	Seulement à des fins curatives et sous la responsabilité du vétérinaire Reproducteurs : 3 traitements maxi (hors vaccins et antiparasitaires) Porcs (cycle de vie < 1an) 1 traitement maxi (hors vaccins et antiparasitaires)
Délai d'attente	**Doublé** 48 heures mini

Pratiques d'élevage

Reproduction	IA autorisée
Soins aux porcelets	Coupe des queues et meulage des dents interdits Castration physique autorisée à – de 7j d'âge sous anesthésie ou analgésique
Age à l'abattage	Pas de précision

Effluents d'élevage

Gestion des effluents	Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si les surfaces bio de la ferme sont insuffisantes La quantité totale d'effluents épandue est limitée à 170 kg d'N/ha.	
Chargement	Classe d'animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
	Porcelets	74
	Truies reproductrices	6,5
	Porcs à l'engrais et autres porcs	14

Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

Principes	Aération et éclairage naturels			
Accès au Plein air – aire d'exercice	Plein air intégral possible si les conditions climatiques le permettent En dehors des phases de maternité et de post sevrage, obligation de libre accès à une aire d'exercice pouvant être **partiellement** couverte (3 côtés ouverts sur minimum la moitié de la surface + séparation des cases limitée à la contention des animaux)			
Caillebotis	Caillebotis partiels autorisés sur 50% de la surface intérieure (sauf pour les porcelets : interdiction de caillebotis et de cages) Obligation d'une aire de couchage en dur avec litière (paille non bio autorisée)			
Litière	La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée ou enrichie par des produits minéraux autorisés comme engrais en agriculture biologique (liste positive en annexe I)			
Nettoyage	Les logements des animaux doivent être convenablement nettoyés et désinfectés (liste positive des produits autorisés en annexe VII)			
Taille des ateliers	Non limitée			
Densités		**A l'intérieur**		**A l'extérieur**
		Poids vif mini (kg)	m²/tête	(aire d'exercice) m²/tête
	Reproducteurs		2,5 par femelle 6 par mâle*	1,9 8
	Truies allaitantes + porcelets < 40 j		7,5 par truie	2,5
	Porcelets	>40 j et <30 kg	0,6	0,4
	Engraissement	De 30 à 50 kg De 50 à 85 kg De 85 à 110 kg > 110 Kg	0,8 1,1 1,3 1,3	0,6 0,8 1 1,2

* Si enclos utilisés pour la monte naturelle : 10m²/verrat

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture sur le site du ministère : *http://agriculture.gouv.fr/reglementation*